

## DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 24 avril 2023, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure Règlement de zonage SH-550.

### 1. IMMEUBLE SIS AU 1863, 89<sup>E</sup> RUE - ZONE H-2540

**Nature** : ne pas respecter l'article 125 du Règlement de zonage ainsi que la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- La distance minimale entre un abri d'auto attaché au bâtiment principal et une ligne de terrain correspond aux marges prescrites pour le bâtiment principal, soit une marge de recul latérale minimale de 2 mètres;
- La distance minimale entre un abri d'auto attaché au bâtiment principal et une ligne de terrain correspond aux marges prescrites pour le bâtiment principal, soit une marge de recul latérale totale de 4,5 mètres.

**Effet** : rendre réputées conformes :

- La construction d'un abri d'auto attaché au bâtiment principal à 0,4 mètre de la ligne latérale droite;
- Une marge de recul latérale totale de 2,54 mètres.

### 2. IMMEUBLE SIS AU 610, RUE GÉRARD-MONET - ZONE H-3328

**Nature** : ne pas respecter l'article 125 du Règlement de zonage ainsi que la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- La distance minimale entre un abri d'auto attaché au bâtiment principal et une ligne de terrain correspond aux marges prescrites pour le bâtiment principal, soit une marge de recul latérale minimale de 2 mètres;
- La distance minimale entre un abri d'auto attaché au bâtiment principal et une ligne de terrain correspond aux marges prescrites pour le bâtiment principal, soit une marge de recul latérale totale de 4,5 mètres.

**Effet** : rendre réputées conformes :

- La construction d'un abri d'auto attaché au bâtiment principal à 1,62 mètre de la ligne latérale gauche;
- Une marge de recul latérale totale de 2,89 mètres.

### 3. IMMEUBLE SIS AU 101, RUE JARVIS - ZONE H-9512

**Nature** : ne pas respecter les articles 125 et 219 du Règlement de zonage ainsi que la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- La distance minimale entre un garage attaché au bâtiment principal et une ligne de terrain correspond aux marges prescrites pour le bâtiment principal, soit une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres par rapport à une ligne arrière adjacente à une rue;
- Sur un même terrain, la distance minimale entre deux entrées charretières situées sur une même rue est établie à 6 m.

**Effet** : rendre réputés conformes :

- La construction d'un garage attaché au bâtiment principal à 4,17 mètres de la ligne arrière adjacente à la rue Graham;
- L'aménagement d'une entrée charretière à une distance de 1,52 mètre d'une autre entrée charretière.

Shawinigan, ce 6 avril 2023

Me Chantal Doucet  
Greffière